

Arrêté n° PCICP2024351-0003

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au changement d'exploitant au profit de la société CARRIÈRES ET MATERIAUX GRAND OUEST (CMGO) pour l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Pampleine », « Peupliers en tête » et « La Soixante » à PERIGNY-LA-ROSE

—
Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2953 du 13 juillet 2006, d'autorisation d'exploiter par la société MORGAGNI ZEIMETT une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Pampleine », « Peupliers en tête » et « La Soixante » sur le territoire de la commune de PERIGNY LA ROSE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019351-0001 du 17 décembre 2019 portant sur la prolongation d'exploiter ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le procès-verbal du 21 avril 2022 actant le changement de dénomination sociale de la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST vers la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE) ;

VU la demande du 30 septembre 2024 déposée par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX GRAND OUEST (CMGO) sollicitant le changement d'exploitant à son nom ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande susvisée, au regard de la note du 20 décembre 2021 relative à l'instruction des modifications des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, a permis de la considérer comme non substantielle ;

CONSIDÉRANT que la société CMGO dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi d'acter ce changement d'exploitation par la société CMGO en modifiant l'arrêté d'autorisation du 13 juillet 2006 et d'abroger l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015342-0002 du 8 décembre 2015 relatif au changement d'exploitant de la société MORGAGNI ZEIMETT vers la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation

L'article 1 « Portée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé n° 06-2953 du 13 juillet 2006 est modifié comme suit :

« La société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX GRAND OUEST (CMGO), dont le siège est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée à se substituer à la société CARRIERES ET MATERIAUX NORD-EST (CMNE) pour l'exploitation à ciel ouvert de la carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de PÉRIGNY-LA-ROSE, aux lieux-dits « Pampleine », « Peupliers en tête » et « La Soixante ».

Les installations autorisées sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale autorisée : 400 000 tonnes / an 3 297 800 tonnes sur 20 ans	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée de 432 kW	E

A – Autorisation E – Enregistrement

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 400 000 tonnes/an pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est de 1 998 700 m³ sur la durée de l'autorisation.

Le périmètre d'autorisation PA est constitué des parcelles ZE 18, 19, 21, 22, 23, 26, 27, ZH 18, 19, 26, ZI 1, 4, 5, 7, 8, 9 et représente une superficie de 61 ha 97 a 11 ca.

À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre d'exploitation PE représente une superficie de 47 ha 58a 77ca.

Lieu-dit	Section et numéro de parcelle	Surface cadastrale incluse dans le périmètre carrière
« Pampleine »	ZH 18	76 399 m ²
	ZH 19	11 657 m ²
	ZH 26	30 000 m ²
	ZE 26	19 500 m ²
	ZE 27	38 426 m ²
	ZE 18	41 859 m ²
	ZE 19	4 262 m ²
	ZE 21	4 251 m ²
	ZE 22	29 734 m ²
	ZE 23	15 167 m ²
« Peupliers en tête »	ZI 9	29 000 m ²
	ZI 8	35 260 m ²
	ZI 7	5 260 m ²
« La Soixante »	ZI 5	141 800 m ²
	ZI 4	108 645 m ²
	ZI 1	28 491 m ²
Total		61 ha 97 a 11 ca

Les installations de traitement de matériaux sont situées sur les parcelles ZE 26 et 27.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 20 ans pour la carrière, soit jusqu'au 13 juillet 2026.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois avant la date de fin d'autorisation du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en la création de quatre plans d'eau et le remblaiement au moyen des terres de découverte de deux parcelles pour remise en culture et d'une troisième pour reboisement ultérieur. Elle sera achevée, au plus tard, à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe. »

Article 2 : Entrée en vigueur

La société CMGO se substitue à compter du 1^{er} janvier 2025 au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation du 13 juillet 2006 modifiée et complétée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019351-0001 du 17 décembre 2019.

Article 3 : Garanties Financières

L'article 2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019351-0001 du 17 décembre 2019 est modifié et complété comme suit :

« La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est actualisé et transmis à la préfecture de l'Aube dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant des garanties financières pour la dernière période, allant jusqu'au 13 juillet 2026, est 255 893,61 €.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. »

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015342-0002 du 8 décembre 2015 relatif au changement d'exploitant de la société MORGAGNI ZEIMETT vers la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST est abrogé.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERES ET MATERIAUX GRAND OUEST.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PERIGNY-LA-ROSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché par le maire de PERIGNY-LA-ROSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de PERIGNY-LA-ROSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 16 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.